



## COMMUNE DE SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU

### COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mil onze

Le : 19 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 12 septembre 2011

Nombre de conseillers :           - en exercice       : 20  
  - présents         : 18  
  - votants         : 20

PRESENTS : Jean-Claude LEMASSON, Maire – Pierre PERAN – Valérie LIEPPE – Patrick BAGUE – Cécile BERNELAS – Isabelle KOUASSI – Denis MAROT – Lionel BITON – Jérôme BRIZARD – Henri DE CAYEUX – Pascale DESTRUMELLE – Jacques EZEQUEL – Geneviève GIRARD – Serge HARDOUIN – Pascal HEGRON – Gwenaëlle HERVE – Paul PINEAU – Alain TRIBOT

EXCUSEES : Christiane BOUSSUGE, Michelle BURGAUD

ABSENT :

Christiane BOUSSUGE a donné procuration à Geneviève GIRARD  
Michelle BURGAUD a donné procuration à Pascal HEGRON

Lionel BITON a été élu secrétaire de séance.

#### 01) Election d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert d'un secrétaire de séance.

M. Lionel BITON propose sa candidature.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Elit** M. M. Lionel BITON comme secrétaire de séance.

## 02) Approbation du compte rendu et du procès verbal du 04/07/2011

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès verbal des débats du précédent conseil municipal (4 juillet 2011) dont il fait une lecture synthétique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Approuve** le procès verbal de la séance du 4 juillet 2011

## 3) Tirage au sort pour la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés d'assises 2011

En application de la loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée et du Code de Procédure Pénale, il est demandé aux communes de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger, en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique pour l'année 2012.

La liste du jury criminel de la Cour d'Assises de Loire Atlantique a été arrêtée par la Préfecture à 993 jurés. Le nombre de jurés à tirer au sort pour la Commune est fixé à 9, soit le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Le tirage est effectué à partir de la liste générale des électeurs de la Commune.

Il est proposé de procéder selon les modalités suivantes :

- 1 premier tirage indique le numéro de page de la liste électorale
- 1 deuxième tirage donne la ligne et donc le nom du juré.

Ne pourront être retenus comme juré pour la constitution de la liste préparatoire les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2012.

Les personnes retenues pourront demander une dispense prévue à l'article 258 du Code de Procédure Pénale.

Ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de désignation des jurés, la liste définitive étant établie par la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises, dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Après déroulement de la procédure, le Conseil Municipal, réuni en séance publique

- **Prend acte du tirage au sort de la liste préparatoire communale réalisé conformément aux directives fixées par les Loi, circulaires et instructions des services de l'Etat.**

## 4) Projet Mairie : acquisition d'un délaissé de voirie appartenant au Conseil Général

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Dans le cadre du projet de réalisation de la nouvelle Mairie dans les locaux de l'actuel Centre Millenia, les études d'avant projet ont montré que les limites de propriété foncière aux abords du terrain communal représentaient une contrainte tant pour la cohérence architecturale de la future construction que les aménagements de voiries de la rue des Frères Rousseau.

C'est dans ce cadre que la Commune a sollicité le Conseil Général pour l'acquisition d'un délaissé de voirie du domaine public départemental, d'une superficie totale de 56 m<sup>2</sup>, situé devant les parcelles AO 132 et 134, riveraines du terrain d'assiette du projet Mairie. Une fois maîtrisé, ce délaissé aura vocation à être échangé avec le propriétaire riverain (M. ADRIEN), sur la base de surfaces équivalentes.

Une estimation du coût des terrains réalisé par France Domaine pour le compte du Conseil Général évalue l'emprise, objet de la transaction, à 900 € (soit 16 €/m<sup>2</sup>).

Vu l'avis des commissions administration générale (12 septembre 2011) et urbanisme (13 septembre 2011).

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** l'acquisition d'un délaissé de voirie du domaine public départemental représentant une superficie totale de 56 m<sup>2</sup>, au prix net vendeur de 900 euros.
- **Mandate** Maître BODIGUEL, Notaire à Bouaye pour établir tout document et accomplir les formalités nécessaires à cette acquisition. Les frais attachés à cette acquisition seront pris en charge par la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'achat de ce terrain pour le compte de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire - à l'issue - à rétrocéder ce terrain (par vente ou échange) avec M. ADRIEN, à mandater Maître BODIGUEL, Notaire à Bouaye pour établir tout document et accomplir les formalités nécessaires à cette rétrocession. Les frais attachés seront pris en charge par la Commune.

#### **5) Lotissement Lucaserie – Dénomination de voie**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre Péran

Le lotissement de la Lucaserie, inscrit au Plan Local d'Urbanisme en zone d'urbanisation future, prévoit la réalisation de 78 logements (24 logements sociaux, 16 logements en accession abordable, 38 lots libres) desservis par trois voies de circulation interne qu'il convient de dénommer.

Il est proposé que la dénomination de cette voie s'appuie sur le patrimoine arboré de la commune, afin de poursuivre la logique déjà poursuivie dans le secteur.

Les noms proposés sont

- Rue du Pin Parasol
- Rue des charmes
- Rue des merisiers

Vu l'avis de la Commission compétente en date du 13 septembre 2011.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la dénomination des voies telle que proposée.

#### **6) Lotissement « les Jardins de la Noé Nozou » – Dénomination de voie**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre Péran

Le lotissement « les jardins de la Noé Nozou », inscrit au Plan Local d'Urbanisme en zone d'urbanisation future, prévoit la réalisation de 21 logements, desservis par une voie de circulation interne qu'il convient de dénommer.

Il est proposé que la dénomination de cette voie s'appuie sur l'une des richesses de la flore locale.

Aussi, le nom proposé pour cette voie est : La rue « de Rosa gallica ».

Vu l'avis de la Commission compétente en date du 13 septembre 2011.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** la dénomination de voie telle que proposée

## 7) Convention de partenariat avec l'association Bretagne Vivante-SEPNB

**Rapporteur** : Monsieur le Maire / Monsieur PERAN. (PJ)

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune s'est engagée dans différentes actions de connaissance et de gestion du patrimoine naturel de son territoire.

Pour accompagner la Commune dans cette voie, un partenariat est envisagé avec l'association Bretagne Vivante afin de mener des actions dans les domaines suivants :

- connaissance, gestion et valorisation des milieux naturels du territoire,
- animations sur le thème de l'environnement.

Pour agir dans la connaissance des milieux, l'association réalisera des actions d'inventaires faunistiques et floristiques, accompagnées de préconisations de gestion et de suivi de ces milieux naturels. D'autres missions (pédagogie, expertise, médiation environnementale...) pourront être envisagées.

La convention de partenariat, proposée en annexe de la présente délibération, se conclue pour une durée de 3 ans. Le montant de la subvention sera établi annuellement en fonction du programme défini chaque année par l'association en accord avec la commune, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011, l'association commencera le travail de recensement des espaces naturels, en :

- identifiant les différents espaces du territoire selon les habitats faunistiques et floristiques des milieux,
- recensant les espaces naturels proches du bourg.

Compte tenu du sujet et ses implications, ce travail sera suivi par une commission mixte émanant de la Commission Aménagement urbanisme et patrimoine.

Pour cette période, la commune et l'association conviennent d'une participation forfaitaire de 2000€.

A noter qu'il sera proposé une rencontre avec les bénévoles du groupe nature qui ont commencé un recensement de la flore sur l'ensemble du territoire.

Vu l'avis des commissions administration générale (12 septembre 2011) et urbanisme (13 septembre 2011).

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité (Une abstention Mme Isabelle KOUASSI)**

- **Approuve** l'engagement d'un partenariat avec l'association Bretagne Vivante.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.
- **Approuve** le versement d'une subvention de 2 000 € (pour l'année) à l'association dans le cadre du partenariat précité

## 08) Finances : décision modificative n 4

Rapporteur : Monsieur Marot

Le budget primitif a été adopté le 14 mars 2011. L'exécution budgétaire impose cependant quelques régularisations d'ordre comptable.

Il s'agit en effet :

- D'intégrer la subvention accordée à l'association
  - SEPNB Bretagne vivante ,
- D'équilibrer cette dépense nouvelle par un prélèvement sur les dépenses imprévues.

Fonctionnement			
Fonction	compte	Intitulé du compte	montant
Dépenses			
-830	6574	Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privée	2 000 €
-020	O22	Dépenses imprévues	- 2 000 €

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Vote** la modification budgétaire telle que présentée.

## 09) Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (verger et vignes)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose les dispositions l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. (3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;4° Vignes)

Considérant que ce dispositif participe à soutenir une production en grave crise, et que la culture de la vigne participe historiquement, sociologiquement et économiquement au développement du territoire communal.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale (12 septembre 2011)

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décider** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- **Fixe** la durée de l'exonération à 8 ans

## 10) Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Exonération des terrains exploités selon un mode de production biologique.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq

ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir ce dispositif à la fois dans une optique de protection de l'environnement et de développement durable, considérant par ailleurs l'impact souhaité de cette mesure contre la déprise agricole et le développement des friches qui en résulte

Vu l'avis de la Commission Administration Générale (12 septembre 2011)

**Vu** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**Vu** l'article 1395 G du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
  - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91,

## **11) Taxe sur la consommation finale d'électricité - fixation du coefficient applicable.**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

La loi du 7 décembre 2010 a instauré la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), en substitution de la taxe locale sur l'électricité.

Celle-ci prévoit d'une part

Qu'un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3 du CGCT.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€ / MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Et d'autre part que

Dès lors qu'une commune appartient à un EPCI qui est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, seul ce dernier est compétent pour percevoir la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Cette disposition de la loi toucherait ainsi directement Nantes métropole, qui devrait percevoir ce produit en lieu et place des communes dès 2011. Pour autant, les dispositions des textes restaient floues quant à la perception de cette taxe par Nantes Métropole.

La Préfecture, interrogée pour clarifier cette situation, a communiqué sa réponse.

Les communes de Nantes Métropole seront destinataires de la TLCFE, en 2011, et jusqu'à ce que Nantes métropole délibère sur son propre coefficient.

Si une commune qui n'a jamais délibéré sur ce taux souhaite désormais devenir bénéficiaire (ou conserver) du produit de cette taxe, il est impératif qu'elle délibère avant le 1er octobre 2011.

En conséquence, et pour conserver ce produit, les communes de Nantes Métropole sont invitées à délibérer.

Le choix proposé au conseil municipal est de conserver le niveau précédent soit 8 %.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Fixe** à 8 % le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité (0,75 et 0,25 euro).
- **Dit** que ce coefficient sera actualisé annuellement conformément aux dispositions de l'article L 2333-4 du C.G.C.T. ou toute disposition qui s'y substituerait.

## **12) Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelle et primaire.**

**Rapporteur** : Madame Kouassi

La loi du 22 juillet 1983 a prévu la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelle et primaire accueillant des enfants de plusieurs communes. Une mesure entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1988/1989 en vertu d'une loi du 19 août 1986.

Saint-Aignan de Grand Lieu est amenée à verser et encaisser des participations à des communes situées sur le territoire de Nantes Métropole et adhérentes à l'ACRN (Association Communautaire de la Région Nantaise).

Depuis 1986, les communes ont convenu de mettre en concordance leurs tarifs en prenant appui sur les votes du comité de l'ACRN.

Pour les Communes situées en dehors de ce dispositif, Saint-Aignan de Grand Lieu doit fixer leur participation aux frais de fonctionnement scolaire. Tel est le cas pour la Chevrolière dont un enfant est scolarisé à l'école J.D'herbauges depuis l'année scolaire 2010-2011.

La Commune de la Chevrolière a fixé par délibération un tarif de **490** euros pour un enfant scolarisé à l'école publique en 2010-2011 (montant réévalué chaque année).

Dans le même souci de concordance tarifaire, il est proposé au Conseil Municipal de Saint-Aignan de Grand Lieu de retenir les tarifs fixés par la Commune de la Chevrolière.

Vu l'avis de la commission compétente, en date du 12 septembre 2011

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Retient** - au titre de la réciprocité - les tarifs fixés par la Commune de la Chevrolière soit 490 €

## **13) Personnel municipal : Mise à jour du tableau des effectifs**

- Organisation l'école de musique
- Etude surveillée
- Avancement de grade au titre de la promotion interne

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, il est proposé

- De modifier le tableau des effectifs de l'école de musique à la suite de la rentrée et de la hausse de la fréquentation. Il s'agit en pratique d'adapter les temps hebdomadaire de travail des agents à la réalité de leur activité.
- Dé créer un poste pour l'étude surveillée à la suite de l'affectation de l'ancien titulaire de ce poste à ses activités principales sur la médiathèque.
- De créer un poste d'attaché principal pour permettre le déroulement de carrière du DGS. Cette décision n'a pas impact sur le statut actuel du DGS.

Il en découle les décisions suivantes

1) Créations au 01/10/11

- d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique TNC 15/20
- d'un poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 18/20
- d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique TNC 5.5/20 emploi susceptible d'être pourvu par voie contractuelle en référence et au maximum sur l'indice du premier échelon du grade.
- d'un poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 10/20
- d'un poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 1.5/20
- d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique TNC 5.5/20 emploi susceptible d'être pourvu par voie contractuelle en référence et au maximum sur l'indice du premier échelon du grade.
- d'un poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 15/20
- d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique TNC 6.5/20
- d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique TNC 8/20

2) Création au 20/09/11 d'un poste d'adjoint d'animation 2 eme classe (6 H 40 DHS), emploi susceptible d'être pourvu par voie contractuelle en référence

3) Création au 01/10/11 d'un poste d'attaché principal

Après nomination, les postes occupés seront supprimés après avis du CTP

Vu l'avis de la Commission Administration Générale (12 septembre 2011)

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** les créations de postes au tableau des effectifs dans les conditions et aux dates précisées ci-dessus.

#### **14) Tarifs municipaux. Projet exceptionnel CME**

**Rapporteur** : Madame Isabelle KOUASSI

Mme KOUASSI rappelle que le Conseil Municipal Enfant a comme projet exceptionnel de proposer au enfants de Saint-Aignan un atelier cuisine.

Il a été donné une suite favorable à ce projet

Le prestataire retenu est Mme HALNA avec le restaurant « Version française ». Il propose un atelier de cuisine asiatique le 1er octobre à L'héronnière.

Le prestataire facture 12 euros par enfant. Le CME souhaite que 6 euros soit pris en charge par la Mairie et que 6 euros soient facturés aux familles

Ce tarif ne relève pas des délégations du maire et implique donc qu'il soit voté en conseil municipal.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** ce tarif et à accomplir les démarches nécessaires pour en percevoir le produit.

**15) Requalification du secteur du Centre Commercial (3<sup>ème</sup> phase) : marchés de travaux - choix des entreprises et autorisation du Maire à signer les marchés de travaux**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire

Dans la poursuite des actions engagées la Commune œuvre activement pour le développement et l'attractivité du secteur du centre commercial en partenariat avec Nantes Métropole Aménagement.

L'objectif de cette 3<sup>ème</sup> phase d'aménagement est de revaloriser la façade commerciale allant de la boucherie à la boulangerie, en passant par l'enseigne Utile, par la démolition des cellules situées actuellement à l'avant de celles-ci (à savoir la fleuriste, l'agence immobilière, le salon de coiffure et la sophrologue). Et de les reconstruire à surface identique le long du parking, de manière perpendiculaire à la rue des Frères Rousseau.

Compte tenu du montant de l'estimation établie préalablement par le maître d'œuvre de l'opération, ces marchés de travaux ont été organisés dans le cadre d'une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics.

L'avis d'appel public à concurrence a été lancé le 27 juin 2011. La Commission Achats s'est réunie le 29 juillet dernier pour l'examen des offres, et a été amenée à se prononcer sur les 34 plis reçus dans le délai fixé.

La Commission Achats, après lecture des propositions du maître d'œuvre, propose d'attribuer les marchés de travaux selon le tableau qui suit :

<b>N° du lot</b>	<b>Désignation du lot</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC</b>
1	Gros oeuvre	EGB Pajot	<b>162 881,33</b>	<b>194 806,07</b>
2	Charpente métallique	Girard Hervouet	<b>48 800,00</b>	<b>58 364,80</b>
3	Etanchéité	Euro Etanche.	<b>60 719,16</b>	<b>72 620,12</b>
4	Bardage	Girard Hervouet	<b>39 200,00</b>	<b>46 883,20</b>
5	Menuiseries extérieures	Menuiserie Hervé	<b>57 536,85</b>	<b>68 814,07</b>
6	Menuiseries bois	MGL	<b>12 687,10</b>	<b>15 173,77</b>
7	Cloisons sèches	Fradin frères	<b>20 478,00</b>	<b>24 491,69</b>
8	Faux plafonds	Techniplafonds	<b>7 560,98</b>	<b>9 042,93</b>
9	Revêtements de sol	Egonneau	<b>22 562,16</b>	<b>26 984,34</b>
10	Peinture	Patron peinture	<b>11 454,70</b>	<b>13 699,82</b>
11	Electricité, chauffage, ventilation	Sarl Robert Juliot	<b>54 432,30</b>	<b>65 101,03</b>
12	Plomberie, sanitaires	Sarl Dufour	<b>11 389,69</b>	<b>13 622,07</b>
<b>TOTAL</b>			<b>509 702,27</b>	<b>609 603,91</b>

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve les marchés**
- **Autorise** le Maire à les signer ainsi que les éventuels avenants à intervenir, avec les entreprises et pour les montants précisés dans le tableau ci-dessus, afin de réaliser la 3<sup>ème</sup> phase de requalification du secteur du centre commercial.

**16) Information du conseil municipal. Marché de travaux 'projet de réhabilitation et extension du Milléna destinées au regroupement des services municipaux**

**Rapporteur** Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération (n° 3) du 9 mai 2011 le conseil municipal a approuvé, sur la base de l'APD le projet de réhabilitation et extension destinées au regroupement des services municipaux, et l'a autorisé à signer les marchés.

Il rappelle les objectifs du projet.

- Le regroupement de l'ensemble des services municipaux dans une nouvelle Mairie constitue un enjeu fort pour la Commune : il s'agit de l'une des priorités du mandat, qui de plus, s'inscrit pleinement, à l'image de la Médiathèque maintenant en service, dans la perspective du réaménagement du centre-bourg actuellement en pleine requalification.
- Ce regroupement va permettre de mieux organiser l'accueil des aignonais, répondre plus efficacement à leurs besoins et attentes, mais aussi de donner aux agents les conditions de travail adaptées à leurs responsabilités, et sans commune mesure avec les locaux désuets et déstructurés actuels.
- Il est rappelé qu'en dehors de son objet même, ce projet a pour souci de répondre à la fois aux défis environnementaux à venir, mais aussi de participer à la valorisation d'un élément du patrimoine bâti de la Commune : l'Espace Milléna.

Monsieur le Maire informe le conseil des résultats de cette consultation.

Le montant prévisionnel des marchés est de 1 168 082,73 € HT, à comparer au 1.101.800 € HT annoncé au stade APD soit une variation de 66 282,73 € (6%).

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Prend acte** de cette information.

**17) Avis sur le schéma départemental de Coopération intercommunale**

Vu loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil d'Administration constitutionnel n°2010-618 DC du 9 décembre 2010,

Considérant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté le 16 mai 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Considérant que le schéma doit prendre en compte les orientations suivantes :

- 1 – La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants
- 2 – Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale
- 3 – L'accroissement de la solidarité financière
- 4 – La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre les établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes

5 – Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

6 – La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

Considérant que le projet de schéma départemental propose la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Bouaye,

Considérant que les préoccupations des communes membres sont identiques et que les nombreuses années de travail en commun ont permis de le construire et de lui donner une identité reconnue,

Considérant le travail engagé pour la rénovation des statuts pour définir plus précisément les compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Refuse** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Bouaye,
- **Réaffirme** sa volonté de maintenir le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Bouaye

#### **18) Nantes métropole Approbation du rapport annuel d'activité 2010**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Les membres du conseil municipal ont été destinataires il y a quelques semaines d'un livret et d'un Cédérom présentant le rapport d'activité 2010 de Nantes Métropole.

Une synthèse est proposée à l'étude des conseillers et sera commentée en séance.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Prend acte** du rapport d'activité 2010 de Nantes Métropole.

Fait en Mairie les jours, mois et an  
que dessus.  
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Claude LEMASSON